



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementées
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

[n°2019-375SUP](#)

Marseille, le **23 DEC. 2020**

A R R E T E

**imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge sise au lieu-dit
« Les Canebières » sur la commune de Grans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Grans en date du 1er juillet 2019 proposant des restrictions d'usage au droit de la décharge ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Grans par message électronique du 21 avril 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de Grans et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 22 septembre 2020 pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire post-CODERST ;

Considérant que la ville de Grans a exploité une décharge municipale au lieu-dit « Les Canebières » à Grans jusqu'en 2003 nécessitant une remise en état et une utilisation des lieux permettant de réduire les impacts liés à la présence de cette ancienne activité ;

.../....

Considérant que compte tenu du stockage de déchets sur site il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin de limiter l'usage des terrains et permettre de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : objet

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes de la commune de Grans :

Commune	Section	Parcelles
GRANS	E	1537 - 1555 - 1828
GRANS	E	1827 pp

Le périmètre englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

Titre II : servitudes relatives à l'usage du site
--

Article 3

Une partie du terrain concerné par ces servitudes (ancienne décharge) a fait l'objet d'une réhabilitation par la commune de Grans.

3-1 Périmètre concerné par l'instauration des servitudes

Il concerne les parcelles d'emprise du dôme de déchets, des fossés périphériques de gestion des eaux de surface, et les parcelles d'implantation des piézomètres sur une surface de 2 m x 2 m autour de ces derniers.

3-2 Règles de servitudes

L'interdiction :

- d'implanter des constructions ou des ouvrages autres que les équipements compatibles avec la décharge réhabilitée, susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
- d'aménager des jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, des aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
- de créer des étangs, des plans d'eau à usage récréatifs ;

- d'implanter des forages (puits, captages, etc ...) autres que ceux liés à la surveillance du site ;
- de déposer des matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- de toute construction ou tout usage pouvant nuire à la protection des aménagements de gestion des eaux superficielles du site, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- de la pratique de l'écobuage ;
- de tous usages à vocation d'agriculture ;
- de cultiver des plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale
- d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la zone de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue du chantier de réhabilitation est interdit) et des parcelles concernées par l'implantation des piézomètres de suivi à l'extérieur du site à l'exception :
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux d'entretien des fossés périphériques,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.

L'autorisation permanente des accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à des fins de prélèvements en vue d'analyses et opérations d'entretien.

Titre III : dispositions générales

Article 4

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'un cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'Etat au vu d'une déclaration comportant à minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

Article 5

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article 6

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la commune de Grans. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les servitudes ci-dessus seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grans.

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente en matière de planification urbaine à l'échelle de la ville de Grans, est tenue de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

En application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié :

- aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 ;
- au maire de Grans ;
- aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

Article 8

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône ;
- au service de la publicité foncière de la commune de Grans.

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Grans et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grans pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Grans,
- La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

